

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

MISE EN PLACE D'UN BATARDEAU SUR LA PRISE D'EAU DU MOULIN DE LICQUES

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 21 octobre 2013 par Madame REMBOTTE et Monsieur LEDEIN – rue Léonce Clipet 62850 LICQUES - concernant la mise en place d'un batardeau sur la prise d'eau du moulin de Licques ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du 28 novembre 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 9 décembre 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérivation temporaire des eaux vers le déversoir du moulin est permise et encadrée par l'article R.214-23 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que cette dérivation temporaire est compatible avec le SDAGE et le SAGE du Delta de l'Aa et qu'elle n'aura pas d'impact majeur sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Sont autorisés les travaux à entreprendre par Madame REMBOTTE et Monsieur LEDEIN – rue Léonce Clipet 62850 LICQUES, pour l'aménagement temporaire d'un batardeau sur la prise d'eau du moulin de Licques.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BATARDEAU

Toutes les précautions seront prises en phase chantier pour éviter les dépôts trop importants de sédiments dans le milieu aquatique.

Les travaux devront être conduits en évitant tout transport de polluants jusqu'au milieu naturel.

Les éventuels embâcles dus à la présence du batardeau devront être régulièrement retirés par les propriétaires. Une surveillance hebdomadaire et après chaque crue est demandée.

En cas de désordre hydraulique engendré par la présence temporaire du batardeau portant atteinte aux biens et aux personnes ou à la sécurité publique, celui-ci devra être immédiatement démantelé.

Les services de police de l'eau devront être informés au moins 8 jours avant de la date d'installation et de retrait du batardeau.

ARTICLE 3 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation temporaire qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, la présente autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation temporaire sera affichée en mairies de LICQUES pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de LICQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation temporaire sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 : DELAIS DE RECOURS

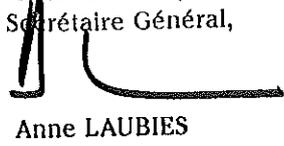
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Chef du Service départemental de l'ONEMA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à Madame REMBOTTE et Monsieur LEDEIN.

Arras, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de St OMER,
Mairie de LICQUES,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER-PRMA),
Service Départemental de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
Conseil Général du Pas-de-Calais,
CLE du SAGE du Delta de l'Aa.